PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 17/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAIA

13 AVENUE DES ACIERIES
--
33600 Pessac

Références : 2026_668
Code AIOT : 0100053180

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2026 dans l'établissement GAIA implanté 13 Avenue des Acieries -- 33600 Pessac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/09/2025

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAIA
- 13 Avenue des Acieries -- 33600 Pessac

- Code AIOT : 0100053180
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le stade nautique de Pessac dispose d'un stockage de chlore qui a été régulièrement déclaré en date du 21/07/2010 (récépissé n°17097 en date du 9 août 2010).

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.1.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.7	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.7	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Systèmes de détection	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.3.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
6	Equipement sous Pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		6.III		
7	Situation administrative	Code de l'environnement du 31/07/2025, article R 511-9	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/09/2025 sont respectées. Il subsiste néanmoins des non-conformités en ce qui concerne notamment les caractéristiques REI 60 du local, les vérifications électriques, et la visite complémentaire de l'organisme de contrôle qui amènent à proposer à Madame La Préfète un nouvel arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/08/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Constats :

Constat de l'inspection précédente :
« L'exploitant lève les non-conformités énoncées dans le rapport de contrôle périodique, et prioritairement les non-conformités majeures avant le 23/12/2025, fait réaliser le contrôle périodique complémentaire requis et le transmet à l'inspection dès réception afin de confirmer la levée de ces non-conformités. »

Constat de l'inspection du jour :
Il restait 4 non-conformités majeures à lever :
-Absence de présentation du document justifiant du caractère A1 des matériaux
-Absence de présentation du document attestant des propriétés de résistance au feu

-Absence d'information justifiant que le système de neutralisation est correctement dimensionné,
-Absence de document justifiant que "la concentration de chlore après neutralisation est inférieure à 5 ppm »

Concernant les deux premières, l'exploitant n'a pas fourni les documents nécessaires :
-Aucune attestation du caractère A1 des matériaux des éléments de construction du local technique ainsi que le sol
-Aucune attestation sur la caractéristique REI 60 du local de chlore (il manque par exemple la caractérisation de l'enduit des murs).

Concernant les 2 dernières, elles sont in fine non applicables, l'installation technique de l'exploitant ne disposant pas de système de neutralisation.

En outre, lors de la visite du local, l'IIC a constaté que :
- la porte du local est EI 30 et non EI 60 comme requis dans l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 4710
- les travaux qui ont été effectué pour établir les caractéristiques REI 60 sont incomplets : les passages de gaine de chlore et électriques ne sont pas colmatés, alors qu'il faudrait qu'ils le soient par un matériau disposant des mêmes caractéristiques REI 60.
- les caractéristiques de l'enduit des murs donnant sur l'extérieur ne sont a priori pas connues (REI 60 ?)

Enfin, le contrôle complémentaire à réaliser un an au maximum après la détection de la non-conformité majeure n'a pas été réalisé dans le délai imparti.

Il est proposé une mise en demeure à Madame la Préfète portant sur l'article 2.4.1 de l'AM de référence qui impose les caractéristiques REI 60 du local chlore, ainsi que sur l'article R 512-59-1 du code de l'environnement qui impose la réalisation d'un contrôle complémentaire portant sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 15 jours, l'exploitant fait part de son avis sur le projet d'arrêté de mise en demeure.

L'exploitant finalise les travaux permettant de rendre REI 60 son local de stockage de chlore.

L'exploitant lève les non-conformités énoncées dans le rapport de contrôle périodique, et prioritairement les non-conformités majeures avant le 23/12/2026, fait réaliser le contrôle périodique complémentaire requis et le transmet à l'inspection dès réception afin de confirmer la levée de ces non-conformités

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/08/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées, en tenant compte du risque de corrosion dû à la présence éventuelle de chlore.
Les gainages électriques et les tuyauteries ne doivent pas être une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Constats :

Constats de l'inspection précédente :
« L'exploitant s'assure que les installations électriques présentes dans le local de chlore ont été vérifiées en tenant compte du risque de corrosion dû à la présence éventuelle de chlore et que les gainages électriques et les tuyauteries ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. »

Constats de l'inspection du jour :
L'exploitant ne s'est pas assuré de ces dispositions particulières de vérification des installations électriques, notamment l'aspect non-propagateur des flammes des gaines électriques. Une proposition de mise en demeure est proposée sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 15 jours, l'exploitant fait part de son avis sur le projet d'arrêté de mise en demeure.

L'exploitant s'assure que les installations électriques présentes dans le local de chlore ont été vérifiées en tenant compte du risque de corrosion dû à la présence éventuelle de chlore et que les gainages électriques et les tuyauteries ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de produits dangereux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/08/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

Constats de l'inspection précédente :
1)L'exploitant crée et tient à jour un état des stocks de ces produits.
2)L'exploitant corrige son plan des stockages afin qu'il reflète la situation constatée lors de l'inspection, et veille à ce que les opérateurs stockent les produits conformément à ce plan.

Constats de l'inspection du jour :
L'exploitant a présenté un plan des stockages remis à jour. Concernant l'état des stocks des produits, celui concernant les bouteilles de chlore est complet et détaillé. Les autres produits représentant les plus gros volumes (2 cuves de 1500 l) sont composés de l'acide sulfurique et de la soude. Ces produits ne sont pas suivis en matière de quantité restante, notamment car les cuves ne disposent pas de moyens visuels de voir ce qu'il reste à l'intérieur. L'inspection des installations classées (IIC) a précisé qu'un état des stocks indiquant s'il reste 25, 50 ou 75 % du produit est suffisant. L'exploitant a indiqué qu'il était en capacité de suivre cette disposition.

En outre, l'état des stocks des bouteilles de chlore était présent dans le local de chlore. L'IIC a précisé que si le feu se présentait dans ce local, il était plus pertinent d'en disposer à l'accueil de la piscine, tout comme d'ailleurs le volume des autres produits chimiques, de manière à pouvoir le fournir au SDIS en cas de besoin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète son état des stocks et établit une procédure permettant d'en fournir un

exemplaire instantanément aux forces de secours en cas de besoin.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.7

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/08/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Toute manipulation sur les récipients est réalisée par des opérateurs nommément désignés par l'exploitant et systématiquement équipés de dispositifs de protection respiratoire.

Ces consignes prévoient notamment :
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien, dans le local, de la quantité de chlore nécessaire au fonctionnement de l'installation ;
- lorsque l'installation dispose d'un système de neutralisation, la vérification de la quantité de produit nécessaire à la neutralisation en cas de fuite et de sa qualité ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôle de l'étanchéité et des fixations des réservoirs.

Avant le début de toute intervention sur les récipients de chlore, l'opérateur nommément désigné par l'exploitant contrôle :
- la présence et l'opérabilité des appareils de protection respiratoire spécifique au chlore ;
- la disponibilité de moyens de communication et d'alerte des services de secours.

L'absence de fuite de chlore est vérifiée après toute intervention sur les récipients de chlore et à la suite de l'ouverture des robinets de ces récipients de chlore ou de leur remise en service.

Pour les installations classées localisées au sein d'un établissement recevant du public, toutes les opérations de branchement et débranchement sont effectuées en dehors des horaires d'ouverture au public sauf en cas d'urgence.

Constats :

Constats de l'inspection précédente :
« L'exploitant indique dans ses consignes d'exploitation la fréquence de contrôle de l'étanchéité et des fixations des réservoirs. »

Constats de l'inspection du jour :
La fréquence de contrôle a été ajoutée sur la consigne par l'exploitant : 1 fois par mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Systèmes de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/08/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Chaque local technique ou armoire technique dispose d'un détecteur de chlore. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Au-delà du seuil de 5 ppm, les détecteurs déclenchent une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle ou dispositif équivalent.

Ces détecteurs sont maintenus en bon état et font l'objet de vérifications tous les trois mois. Le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique. Une consigne décrit les actions correctives à mettre en œuvre en cas de déclenchement de la détection.
Ces détecteurs peuvent ne pas être mis en place lorsque l'installation se situe à plus de 50 mètres de tout local d'habitation ou de tout lieu de travail permanent à l'extérieur du site ou de tout établissement recevant du public. Ils sont néanmoins mis en place sous six mois lorsqu'un tel local d'habitation ou un tel lieu de travail permanent ou un tel établissement recevant du public est implanté à moins de 50 mètres de l'installation.

Constats :

Constats de l'inspection précédente :
« L'exploitant s'assure que l'alarme sonore ou visuelle est retransmise en salle de contrôle ou dispositif équivalent, de manière à ce que l'exploitant puisse enclencher immédiatement la

procédure d'évacuation. Une mise en demeure est proposée sur ce point. »

Constats du jour :
L'IIC a constaté la présence d'un boitier d'alarme au bord des bassins. La piscine étant ouverte au public, il n'a pas été demandé à l'exploitant un test pour éviter tout mouvement de panique. L'exploitant a confirmé que la sirène marchait.
L'IIC considère que les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 17/09/2025 sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Equipement sous Pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Equipement sous pression

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 01/08/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Constats de l'inspection précédente :
« Le ballon d'azote du local chaudière est un équipement sous pression. Celui-ci datant de 2022, l'inspection périodique doit avoir lieu en 2025. L'exploitant transmet la preuve que celle-ci a été réalisée. »

Constats du jour :
L'IIC a pu consulter le rapport de l'inspection périodique de référence N° 152526742601R001 du 02/07/2026. Celui-ci ne fait état d'aucune remarque, et conclut au maintien en service.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/07/2025, article R 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/08/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Rubrique 2910 : Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane,du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse7/10issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :

1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50MW (E)
2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)

B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :

1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW (E)
2.Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus,avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à50 MW (A)

La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.

Constats :

Constats de l'inspection précédente :

« La chaufferie de la piscine dispose d'une puissance totale de 1.15 MW.
Elle est composée de 2 chaudières :
1) une de 650 kW
2) une autre de 500 kW.

L'exploitant justifie que les 2 chaudières ne peuvent fonctionner en même temps en fournissant les détails techniques de la commutation et les procédures mises en place en interne. Dans le cas contraire, l'installation relève de la déclaration au titre de la réglementation ICPE (rubrique 2910) et l'exploitant déclare cette activité via la téléprocédure dédiée. »

Constats du jour :

L'IIC a pu consulter le rapport de la société HOVAL de référence SK18491-OSR00000 du 22/04/2026, indiquant que la puissance de la chaudière 2, actuellement réglée sur 650 KW, a été ramenée à 490 KW. Une étiquette autocollante fournie par HOVAL a été ajoutée sur le corps de la chaudière correspondante pour rappeler ce point. De ce fait, la puissance totale reste inférieure au seuil de la déclaration de la rubrique 2910.

Type de suites proposées : Sans suite